

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-treizième session du Comité permanent
En ligne, 5-7 mai 2021

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

ORIENTATIONS SUR LA PUBLICATION DES ANNEXES :
RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Dans la décision 18.331, la Conférence des Parties charge le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, de concevoir des orientations pour améliorer la clarté et la prévisibilité dans la présentation des annexes.

18.331 À l'adresse du Secrétariat

Fort de son expérience, compte tenu des questions soulevées dans le document CoP18 Doc. 103, de ses discussions avec les Parties (notamment celles qui amendent leur législation après chaque Conférence des Parties), et les recommandations de la 18^e session de la Conférence des Parties sur le sujet, le Secrétariat :

- a) en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, conçoit des orientations pour améliorer la clarté et la prévisibilité dans la présentation des annexes ;*
 - b) diffuse le projet d'orientations par une notification afin de susciter les commentaires des Parties, puis examine et intègre éventuellement ces commentaires dans la version révisée ; et*
 - c) soumet le projet de document d'orientation pour examen par le Comité permanent, intègre les commentaires du Comité permanent dans les orientations et publie ces orientations sur le site web de la CITES.*
3. Compte tenu du report de la 31^e session du Comité pour les animaux et de la 25^e session du Comité pour les plantes, les comités scientifiques n'ont pas été en mesure d'examiner officiellement et de contribuer aux orientations avant leur soumission au Comité permanent. Toutefois, le Secrétariat a pu intégrer, dans le présent document, les commentaires du Président du Comité pour les animaux et des spécialistes des nomenclatures zoologique et botanique des comités.
 4. En application du paragraphe b) de la décision 18.331, un projet du présent document, le document [SC2020 Doc. 5](#), a été publié sur le site web de la CITES, le 5 novembre 2020 et la Notification aux Parties n° 2020/067 du 5 novembre 2020 a sollicité les commentaires des Parties et observateurs. Le Secrétariat souhaite remercier le Canada, la Colombie, le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union européenne, ainsi que l'IWMC – World Conservation Trust d'avoir pris le temps de lire le projet d'orientations et de communiquer leurs commentaires. Ces derniers ont été intégrés par le Secrétariat dans le projet d'orientations : les changements concernés sont soulignés dans l'annexe du présent document.

Dans la version précédente, certaines des orientations sont présentées sous forme de proposition et les verbes étaient au conditionnel. Le temps de ces verbes est désormais le présent. Ces changements ne sont pas soulignés.

5. Dans une large mesure, le projet d'orientations reflète la pratique habituelle du Secrétariat pour la publication des annexes après leur amendement. Pour la présentation et l'emplacement des annotations, la pratique consistait précédemment à amender les annexes en intégrant strictement ce qui avait été adopté par la Conférence des Parties, tel que cela était indiqué dans les comptes rendus résumés. Cela a parfois conduit à des incohérences. Afin d'éviter toute incohérence à l'avenir, le projet d'orientations figurant en annexe au présent document comprend quelques propositions qui devraient améliorer la clarté et la prévisibilité de la publication des annexes.
6. L'élaboration de ces orientations est aussi une occasion pour le Secrétariat de préciser aux Parties que, même si l'adoption d'une proposition d'amendement (voir, par exemple, *Manis* spp. ci-dessous) peut entraîner des changements importants, le Secrétariat ne modifie pas les annexes au-delà de corrections orthographiques [selon le paragraphe 4 de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée*] sans l'accord explicite de la Conférence des Parties. Le Secrétariat reproduit strictement ce que la Conférence des Parties a adopté et qui figure dans le compte rendu résumé, y compris le niveau taxonomique de chaque inscription. Par exemple, à sa 17^e session, la Conférence des Parties a décidé de transférer individuellement les huit espèces connues de pangolins (*Manis* spp.) de l'Annexe II à l'Annexe I plutôt que de transférer le taxon supérieur, *Manis* spp., de l'Annexe II à l'Annexe I. De ce fait, les annexes continuent d'inclure *Manis* spp. à l'Annexe II à l'exception des espèces inscrites à l'Annexe I. Lorsqu'il publie les annexes, le Secrétariat ne peut pas, de son propre chef, inscrire *Manis* spp. à l'Annexe I car ce n'est pas la décision qui a été prise par la Conférence des Parties, mais le Comité pour les animaux examine cette question conformément à la décision 18.315 (voir le document AC31 Doc. 38).

Autres questions qui pourraient être examinées par les Parties

7. Deux questions distinctes sont issues des travaux sur les *Orientations pour la publication des annexes* : la possibilité d'harmoniser les références au quota zéro dans les annexes et la possibilité d'inscrire des taxons supérieurs, conformément à l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*.
8. Dans le document SC2020 Doc. 5, le Secrétariat a attiré l'attention des Parties sur la possibilité d'harmoniser les références au quota zéro dans les annexes. La diversité des libellés associés à « quota zéro », notamment avec l'inclusion des termes « exportation » et « à des fins commerciales », entraîne des réglementations différentes du commerce de spécimens d'espèces de l'Annexe II avec des annotations très semblables, intentionnelles ou non, mais qui peuvent être source de confusion lors de leur mise en œuvre.
9. Ainsi, l'inclusion du mot « exportation », comme dans le cas de *Saiga borealis* (« Un quota zéro pour l'exportation de spécimens sauvages à des fins commerciales »), signifie que les réexportations sont autorisées. Le terme « exportation » ne figure pas dans les annotations des espèces suivantes : *Crocodylus moreletii*, *C. niloticus*, *Crocodylus porosus*, *Batagur borneoensis*, *B. trivittata*, *Cuora aurocapitata*, *C. flavomarginata*, *C. galbinifrons*, *C. mccordi*, *C. mouhotii*, *C. pani*, *C. trifasciata*, *C. yunnanensis* et *C. zhoui*, *Heosemys annandalii*, *H. depressa*, et *Orlitia borneensis*. Par exemple, l'annotation de *Batagur borneoensis* est la suivante « Quota nul pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales. » Cela signifie que les réexportations de spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales ne sont pas autorisées pour cette espèce.
10. En outre, la phrase « à des fins commerciales » figure dans les annotations concernant les quotas d'exportation zéro pour *Saiga borealis*, *S. tatarica*, *Crocodylus acutus*, *C. moreletii*, *C. niloticus*, *Ceratophora aspera*, *C. stoddartii*, *Lyriocephalus scutatus*, *Lanthanotidae* spp., *Batagur borneoensis*, *B. trivittata*, *Cuora* spp., *Heosemys annandalii*, *H. depressa* et *Orlitia borneensis* mais ne figure pas dans l'annotation pour les espèces suivantes : *Chaetophractus nationi*, *Melanosuchus niger*, *Crocodylus porosus*, *Abronia aurita*, *A. gaiophasma*, *A. montecristoi*, *A. salvadorensis* et *A. vasconcelosii*, et *Chelodina mccordi*. Ainsi, l'annotation de *Chelodina mccordi* est la suivante : « Quota d'exportation nul pour les spécimens sauvages ». L'absence de l'expression « à des fins commerciales » signifie que le commerce de spécimens sauvages à des fins scientifiques et autres fins non commerciales n'est pas autorisé et, en conséquence, que l'inscription est plus « stricte » qu'une inscription à l'Annexe I.
11. Dans les commentaires reçus sur le projet d'orientations, une autre question était évoquée, à savoir la possibilité de réviser les Annexes I et II en vue d'inscrire des taxons supérieurs, conformément à l'annexe 3

de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*. L'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) donne des orientations sur l'inscription de taxons supérieurs aux Annexes I et II, comme suit :

Si toutes les espèces d'un taxon supérieur sont inscrites aux Annexes I ou II, elles devraient l'être sous le nom du taxon supérieur. Si quelques espèces d'un taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II et les espèces restantes à l'autre annexe, ces dernières devraient être inscrites sous le nom du taxon supérieur, avec l'annotation qui convient faite conformément aux dispositions des résolutions sur l'utilisation de l'annotation aux annexes.

12. Les orientations citées ci-dessus s'appliquent essentiellement aux propositions d'amendement mais pourraient aussi s'appliquer lors d'un examen des annexes. En réalité, cet examen pourrait être nécessaire pour des inscriptions telles que *Manis* spp. (voir exemple ci-dessus) ou pour *Rheobatrachus* spp. – « *Rheobatrachus* spp. (Sauf *Rheobatrachus silus* et *Rheobatrachus vitellinus* qui ne sont pas inscrits aux annexes) » – les annexes excluant les deux seules espèces connues, parce qu'elles sont éteintes.
13. Dans une démarche similaire, en 2012, le Comité pour les animaux a révisé les annexes dans l'optique de les simplifier pour déterminer les taxons inscrits aux annexes qui pourraient figurer sous le nom d'un taxon supérieur sans modification de la portée de l'inscription (voir document AC26 Doc. 20, [annexe 5](#)). Le Comité a estimé qu'il ne pouvait pas, avec certitude, déterminer les changements qui ne modifieraient pas la portée des inscriptions d'origine. En effet, le transfert vers un taxon supérieur porte toujours en lui-même la possibilité d'élargir la portée de la proposition d'origine lorsque les espèces nouvellement décrites sont de vraies espèces et ne sont pas scindées par rapport à celles qui sont inscrites. Compte tenu de cette incertitude exprimée par le Comité pour les animaux, toute inscription de taxon supérieur supposerait la rédaction d'une proposition d'amendement au titre de l'Article XV de la Convention, à l'instar de l'harmonisation des références à « quota zéro » décrites ci-dessus.

Conclusions

14. Le Secrétariat note que, les annexes étant mises à jour par le Secrétariat, qui reproduit strictement les décisions de la Conférence des Parties telles qu'elles figurent dans le compte rendu résumé correspondant, il y a eu parfois plusieurs traductions différentes en français et en espagnol du même texte en anglais. Une fois les orientations achevées, le Secrétariat veillera à ce qu'une terminologie cohérente soit utilisée en français et en espagnol. Le Secrétariat serait intéressé de travailler avec les Parties dont la langue officielle est le français ou l'espagnol afin de recueillir leurs commentaires sur les versions française et espagnole des annexes.
15. Après avoir intégré, dans les orientations, tout changement supplémentaire suggéré par le Comité permanent, le Secrétariat préparera une version des annexes avec suivi des modifications indiquant tous les changements dans la présentation des annexes et la soumettra à la Conférence des Parties à sa 19^e session. Tous les changements proposés seront strictement limités à des changements dans la présentation des annexes, par exemple au formatage, à l'emplacement des annotations (parenthèses plutôt que notes de bas de page) et aux noms communs. Un peu comme les changements apportés aux annexes lorsque la Conférence des Parties adopte de nouvelles références de nomenclature normalisée, les changements dans la présentation ne modifieront pas la portée de la protection accordée à la faune ou à la flore par la Convention.

Recommandations

16. Le Comité permanent est invité à :
 - a) soumettre tout commentaire supplémentaire sur le projet d'*Orientations sur la publication des annexes* qui figure dans l'annexe au présent document avant sa publication sur le site web de la CITES ; et
 - b) fournir des orientations sur le bien-fondé de travaux additionnels sur l'harmonisation des références à « quota zéro » dans les annexes et à l'inscription de taxons supérieurs conformément à l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, pour aider le Secrétariat à déterminer si les propositions sur ces questions doivent être présentées à la prochaine session de la Conférence des Parties.

Orientations sur la publication des annexes

Le but des orientations proposées est de soutenir le Secrétariat lors de la publication des annexes et d'aider les Parties qui intègrent les amendements aux annexes directement dans leur législation nationale. Les orientations, tout en respectant la substance de ce qui a été décidé par la Conférence des Parties, devrait rendre la publication des annexes plus cohérente et prévisible. Les orientations peuvent également être utilisées par les spécialistes des nomenclatures zoologique et botanique lors de la préparation de documents sur la nomenclature normalisée pour la Conférence des Parties.

Lorsqu'il publie les annexes, après une session de la Conférence des Parties, le Secrétariat reproduit strictement ce que la Conférence des Parties a adopté et qui figure dans le compte rendu résumé, y compris le niveau taxonomique de chaque inscription. Le Secrétariat ne modifie pas les annexes au-delà de corrections orthographiques [selon le paragraphe 4 de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée*] sans l'accord explicite de la Conférence des Parties.

Les orientations portent sur quatre éléments : les noms scientifiques ; les noms communs ; la présentation et l'emplacement des annotations ; le calendrier et le processus de publication.

I. Noms scientifiques

1. Chaque fois que la Conférence des Parties adopte un amendement des annexes, la mise à jour des annexes implique l'ajout, le déplacement ou la suppression du nom scientifique d'un taxon avec, le cas échéant, des changements consécutifs dans les noms de taxons supérieurs. Les annexes respectent les normes suivantes :

- a) Les noms de règne, de phylum et de classe sont écrits en gras et en majuscules.

**FAUNA
CHORDATA
AVES**

- b) Les noms d'ordres sont écrits en gris et en majuscules dans la colonne de gauche.
ANSERIFORMES

Lorsqu'un ordre est inscrit aux annexes, il est écrit en gras et en majuscules.

FALCONIFORMES spp.

- c) Le nom de la famille est écrit en gris, en petites majuscules, avec la première lettre en majuscule, dans la colonne de gauche.
IGUANIDAE

Lorsqu'une famille est inscrite aux annexes, elle est écrite en gras, en petites majuscules, avec la première lettre en majuscule.

CACTACEAE spp.

Pour les plantes, conformément au Code international de nomenclature botanique, lorsqu'il existe une autre dénomination d'une famille, l'autre nom est écrit en gris entre parenthèses et en petites majuscules avec la première lettre en majuscule dans la colonne de gauche.

COMPOSITAE (ASTERACEAE)

- d) Un nom de sous-famille s'écrit de la même manière qu'un nom de famille. Dans la colonne de gauche des annexes, il est écrit en retrait pour indiquer qu'il s'agit d'une sous-famille. Voir LUTRINAE et MUSTELINAE. Les noms de sous-familles ne sont normalement pas utilisés dans les annexes, sauf dans le cas spécifique où une sous-famille (LUTRINAE spp.) a été inscrite à l'Annexe II avec une espèce de cette sous-famille inscrite à l'Annexe I.
- e) Les noms de genre sont écrits en gras et en italiques avec la première lettre en majuscule.
***Oophaga* spp.**

- f) Les noms d'espèce sont écrits en gras, en minuscules et en italiques.

Nepenthes khasiana

- g) Les sous-espèces et variétés sont écrites en gras, en minuscules et en italiques, comme les noms d'espèces.

Damaliscus pygargus pygargus

Echinocereus ferreiranus ssp. lindsayorum

Magnolia liliifera var. obovata

- h) L'abréviation « **spp.** » est utilisée pour désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur ; pour les plantes (mais pas pour les animaux), l'abréviation « **ssp.** » est utilisée pour désigner une sous-espèce ; et l'abréviation « **var.** » est utilisée pour désigner une variété. Elles sont écrites en gras (sauf dans la section Interprétation).
- i) Les sous-genres tels que Microthele dans **Holothurie [Microthele] fuscogilva** ne sont pas utilisés dans les annexes. L'utilisation de sous-genres est prévue en vertu des règles et au Code international de nomenclature zoologique, mais elle l'est uniquement pour des raisons de commodité et n'a pas de statut officiel.
- j) Les annexes suivent généralement les normes d'écriture du Code international de nomenclature zoologique et du Code international de nomenclature botanique.

II. Noms communs

2. Comme indiqué dans la section Interprétation des annexes, « Les noms communs figurant après les noms scientifiques des familles sont donnés pour référence. Ils indiquent les espèces de la famille qui sont inscrites aux annexes. Dans la plupart des cas, il ne s'agit pas de toutes les espèces de la famille. » Contrairement aux noms scientifiques, les noms communs n'ont aucun statut officiel dans la nomenclature.
- a) Les noms communs sont normalement inscrits au pluriel après le nom de famille. Ils sont également inscrits après les noms de règne et de classe. Lorsqu'une seule espèce d'une famille est inscrite, par exemple *Eschrichtius robustus* dans la famille des Eschrichtiidae, son nom commun « baleine grise » est au singulier.
- b) Les noms communs ne prennent généralement pas de majuscule à la première lettre (à l'exception du premier nom commun après le nom de famille dans la colonne de gauche). Lorsque le nom commun fait référence à un lieu, la première lettre de ce nom de lieu géographique est en majuscule, par exemple, « gavia du Gange ».
- c) S'il s'avère, après une recherche de références en ligne, qu'un nom commun n'existe que dans une seule langue, le Secrétariat peut fournir une traduction à titre informatif uniquement. Le Secrétariat indique ensuite que ce nom est traduit d'une autre langue. Par exemple, Eublepharidae, eyelid geckos, est traduit par « geckos con párpados » (traduit de l'anglais) en espagnol.

III. Présentation et emplacement des annotations

3. Dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, les Parties ont défini les annotations comme étant soit des « annotations de référence », soit des « annotations de fond ». Les annotations de référence servent uniquement à informer et peuvent indiquer qu'une ou plusieurs populations géographiquement distinctes, sous-espèces ou espèces du taxon annoté sont inscrites à une autre annexe ; que le taxon est « peut-être éteint » ; ou elles peuvent être relatives à la nomenclature. Les annotations de fond font partie intégrante de l'inscription et peuvent indiquer l'inclusion ou l'exclusion de populations géographiquement distinctes désignées, de sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou taxons supérieurs, les types de spécimens couverts par l'inscription ou les quotas d'exportation, etc.
4. Les annotations sont présentées à trois endroits dans les annexes CITES : entre parenthèses, en notes de bas de page et en notes de bas de page avec hashtag (#).
- a) Les « annotations entre parenthèses » se trouvent entre parenthèses après le nom du taxon dans le texte des annexes ;

- b) Les « annotations de bas de page » figurent dans une note de bas de page et peuvent concerner à la fois des espèces animales et des espèces végétales ; et
- c) Les « annotations avec hashtag (#) » figurent dans une note de bas de page [pour les plantes de l'Annexe II ou III et les animaux de l'Annexe III] « indiquant les parties ou produits d'animaux ou de plantes désignés comme « spécimens » soumis aux dispositions de la Convention conformément à l'Article I, paragraphe b, alinéa ii) ou iii) » (cette définition se trouve au paragraphe 7 de la section Interprétation des annexes). Lorsqu'il y a une note de bas de page et une annotation avec hashtag derrière le nom d'une espèce, l'annotation de bas de page apparaît en premier.

La Conférence des Parties n'a pas adopté de définition pour les annotations entre parenthèses et les annotations de bas de page. Des annotations de fond peuvent se trouver dans tous les types d'annotations (annotations entre parenthèses, annotations de bas de page et annotations avec hashtag). Les annotations de référence ne peuvent se trouver que dans les annotations entre parenthèses.

- 5. Des orientations pour l'élaboration d'annotations de fond avant une session de la Conférence des Parties sont disponibles dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), en particulier aux paragraphes 5 et 6. Il n'existe cependant aucune orientation concernant la présentation et l'emplacement des annotations dans les annexes, en particulier pour les annotations entre parenthèses et en bas de page ainsi que pour les annotations de référence.

Emplacement des définitions

- 6. Chaque fois que la Conférence des Parties adopte une proposition d'amendement qui inclut la définition d'un **nouveau** terme ou d'une expression, par exemple « bois transformé », sa définition devrait se trouver dans la section Interprétation des annexes.

Numérotation et emplacement des annotations

- 7. Les annotations de bas de page ne sont pas renumérotées systématiquement après chaque session de la Conférence des Parties. Dans la version des annexes du 28 août 2020, les notes de bas de page portent les numéros suivants : 1, 2, 9, 10, 11 et 12. Le Secrétariat renumérotera désormais systématiquement les notes de bas de page après chaque session de la Conférence des Parties. Les notes de bas de page pour les animaux sont numérotées A1, A2, A3, etc. Les notes de bas de page pour les plantes sont numérotées P1, P2, P3, etc. Par exemple, si une nouvelle note de bas de page pour un animal est insérée dans les annexes entre les notes de bas de page précédentes, A1 et A2, la nouvelle note de bas de page sera libellée A2 et la note de bas de page A2 précédente sera libellée A3. Les notes de bas de page en exposant sont placées après les espèces ou les populations concernées. Il n'y a aucun changement de la numérotation des annotations avec hashtag. Toute nouvelle annotation avec hashtag est ajoutée à la fin de la liste existante. Si la Conférence des Parties adopte plusieurs annotations avec hashtag, celles-ci sont placées à la fin de la liste, dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans les annexes.
- 8. Lorsque les annotations de bas de page contiennent exactement le même texte, la même note de bas de page est utilisée. Cette pratique vaut actuellement pour les annotations avec hashtag. Voir aussi, par exemple :

Saiga borealis^{A2}

Saiga tatarica^{A2}

^{A2} Un quota zéro pour l'exportation de spécimens sauvages à des fins commerciales

Longueur et format des annotations

- 9. Les annotations entre parenthèses peuvent être à la fois des annotations de référence ou des annotations sur le fond, comme défini au paragraphe 3 de ces orientations et contiennent des informations sur les espèces, les populations géographiquement distinctes ou liées à une entrée en vigueur différée. Tous les autres éléments, en particulier les spécimens (y compris les spécimens de la forme domestiquée ou les fossiles) couverts ou faisant l'objet d'une dérogation et l'information sur un quota d'exportation, figurent dans une **note annotation** de bas de page. Voir par exemple l'annotation pour *Crocodylus porosus* et *Crocodylus niloticus* :

Ancien format :

Crocodylus porosus {Sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie, de la Malaisie [avec un prélèvement dans la nature limité à l'État du Sarawak et un quota zéro pour les spécimens sauvages des autres États de la Malaisie (Sabah et Malaisie péninsulaire), sans modification du quota zéro sauf en cas d'approbation des Parties] et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, inscrites à l'Annexe II}

Nouveau format :

Crocodylus porosus (Sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie, de la Malaisie^{AX} et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, inscrites à l'Annexe II)

^{AX} la population de ***Crocodylus porosus*** de la Malaisie est inscrite à l'Annexe II avec un prélèvement dans la nature limité à l'État du Sarawak et un quota zéro pour les spécimens sauvages des autres États de la Malaisie (Sabah et Malaisie péninsulaire), sans modification du quota zéro sauf en cas d'approbation des Parties.

Ancien format :

Crocodylus niloticus [Sauf les populations des pays suivants : Afrique du Sud, Botswana, Égypte (avec un quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages), Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie (soumise à un quota d'exportation annuel de pas plus de 1 600 spécimens sauvages, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens de ranchs), Zambie et Zimbabwe, qui sont inscrites à l'Annexe II]

Nouveau format :

Crocodylus niloticus (Sauf les populations des pays suivants : Afrique du Sud, Botswana, Égypte^{AY}, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie^{AZ}, Zambie et Zimbabwe, qui sont inscrites à l'Annexe II)

^{AY} La population de *Crocodylus niloticus* de l'Égypte est inscrite à l'Annexe II sous réserve d'un quota zéro pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions à des fins commerciales.

^{AZ} La population de *Crocodylus niloticus* de la République-Unie de Tanzanie est inscrite à l'Annexe II sous réserve d'un quota d'exportation annuel de 1600 spécimens sauvages au maximum, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens élevés en ranch.

10. Le premier mot des annotations entre parenthèses est toujours en majuscule. En règle générale, des parenthèses de ce type () sont utilisées. Cependant, lorsqu'une annotation contient des parenthèses de deuxième rang, les types suivants sont utilisés : (...) et [...] en commençant de l'extérieur vers l'intérieur de l'annotation. L'utilisation des parenthèses et crochets est la suivante : ([...]).

Structure des annotations relatives aux espèces et aux populations dans les annotations entre parenthèses

11. Les annotations relatives aux espèces et aux populations dans les annexes figurent que dans les annotations entre parenthèses et sont structurées comme suit :

- a) Si quelques espèces d'un taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II et les espèces restantes à l'autre annexe, ces dernières devraient être inscrites sous le nom du taxon supérieur, avec une annotation entre parenthèses indiquant l'inscription des autres espèces dans l'autre annexe. C'est le cas de l'inscription d'*Acerodon* spp. à l'Annexe II :

Acerodon spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)

- b) Lorsque, pour le même taxon, certaines espèces sont inscrites dans deux annexes au moins et certaines espèces ne sont pas inscrites aux annexes, l'annotation commence par faire référence aux espèces inscrites dans les autres annexes puis continue avec les espèces exclues des annexes, comme suit :

TAYASSUIDAE spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et les populations de *Pecari tajacu* des États-Unis d'Amérique et du Mexique, qui ne sont pas inscrites aux annexes)

- c) Les populations sont classées par ordre alphabétique par pays puis par région. C'est le cas de l'annotation pour la vigogne :

Seulement les populations de l'Argentine (populations des provinces de Catamarca de Jujuy, et de Salta, et populations semi-captives des provinces de Catamarca, Jujuy, La Rioja, Salta et San Juan), du Chili (populations des régions d'Arica, Parinacota et Tarapacá), de l'Équateur (toute la population), de l'État plurinational de Bolivie (toute la population) et du Pérou (toute la population)

- d) Lorsque la population inscrite correspond à une « population géographiquement distincte », le singulier est utilisé. Lorsque les populations inscrites correspondent à plusieurs populations géographiquement distinctes, le pluriel est utilisé. Par exemple : *Panthera leo* (populations africaines).
- e) En suivant les orientations relatives aux espèces figurant dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, les annexes devraient inclure une annotation de référence entre parenthèses clarifiant les cas suivants : lorsque certaines populations sont inscrites à l'Annexe I ou II et toutes les autres à l'autre annexe ; ou lorsque seules certaines populations sont inscrites aux annexes. Il s'agit par exemple des annotations de référence entre parenthèses apportant des clarifications : (aucune autre population n'est inscrite aux annexes) ou (toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I ou II). Voir par exemple :

Prionailurus bengalensis bengalensis (Seulement les populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)

Annotations temporaires relatives à l'entrée en vigueur des inscriptions

12. Les annexes sont parfois publiées avec une annotation temporaire, entre accolades, pour indiquer le moment où un amendement entrera en vigueur.

Cedrela spp.^{#6} (Populations néotropicales) {Entrée en vigueur différée de 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 28 août 2020}.

Lorsqu'une nouvelle annotation relative à une annexe a été adoptée avec une entrée en vigueur différée et a une incidence sur une inscription dans une autre annexe, il convient de le mentionner entre accolades dans les colonnes des deux annexes. Par exemple, la Conférence des Parties a décidé de différer l'entrée en vigueur de l'amendement portant sur *Cedrela* spp. de 12 mois après la 18^e session de la Conférence des Parties, soit jusqu'au 28 août 2020. Cela signifie que *Cedrela fissilis*, *Cedrela lilloi* et *Cedrela odorata*, inscrites à l'Annexe III, seront supprimées de l'Annexe III et inscrites à l'Annexe II le 28 août 2020. Cette mesure s'est traduite par l'ajout d'une annotation de référence entre accolades à côté des trois espèces. Les trois espèces et cette annotation dans la colonne de l'Annexe III ont été supprimées le 28 août 2020.

Cedrela fissilis^{#5} (État plurinational de Bolivie, Brésil) {À supprimer le 28 août 2020}

Annotations de bas de page

13. Les annotations établissant des quotas d'exportation et précisant les spécimens couverts ou faisant l'objet d'une dérogation, ainsi que toute information autre que l'information sur les espèces, les populations géographiquement distinctes, et l'information relative à l'entrée en vigueur différée figurent dans les annexes sous forme d'annotations de bas de page.

14. Pour les annotations relatives à des quotas d'exportation zéro, sauf indication contraire des auteurs d'une proposition d'amendement, les propositions visant à les Parties proposant d'inclure un « quota d'exportation zéro » seront enregistrées dans les comptes rendus résumés des sessions de la Conférence des Parties comme peuvent envisager de proposer un « Quota d'exportation annuel zéro pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions à des fins commerciales ». Cette formule pourrait permettre d'harmoniser le langage des annexes, le cas échéant. Dans tous les cas, le langage adopté par la Conférence des Parties sera inclus La phrase incluse dans le compte rendu résumé adopté et sera ensuite insérée inséré dans les annexes. Le Secrétaire encourage vivement les Les Parties peuvent utiliser les termes « quota d'exportation annuel zéro pour des spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales » dans leurs propositions d'amendement, si telle est leur intention.

15. Toute annotation précisant les spécimens qui sont couverts par les annexes ou qui font l'objet d'une dérogation apparaît dans les annexes sous forme de note de bas de page. Dans les annexes actuelles, il

s'agit, entre autres, des annotations relatives aux spécimens de la forme domestiquée, aux fossiles et aux cultivars. Voir par exemple :

Capra hircus aegagrus^{A1}

^{A1} Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Stylasteridae spp.^{AZ}

^{AZ} Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Cyclamen spp.^{P1 #4}

^{P1} Les spécimens de cultivars de *Cyclamen persicum* reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. Toutefois, la dérogation ne s'applique pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules dormants.

16. Conformément à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée*, paragraphe 2 c), lorsqu'il existe des formes domestiquées de taxons inscrits aux annexes, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes recommandent des noms différents pour les formes sauvage et domestiquée. Il convient de noter que lorsqu'il existe un nom scientifique pour la forme domestiquée et qu'il est inclus dans la référence de nomenclature normalisée pertinente en tant qu'espèce distincte, il peut ne pas être nécessaire d'inclure une annotation. Par exemple, l'annotation (exclut la forme domestiquée, appelée XXX, qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention) peut ne pas être nécessaire. Dans la version actuelle des annexes, cela s'applique à *Bos gaurus*, *Bos mutus*, *Bubalus arnee* et *Equus africanus*. Cette distinction devrait être faite lorsque la référence de nomenclature normalisée adoptée ne contient pas de nom distinct pour les formes domestiquées, ce qui est le cas pour *Capra hircus aegagrus*, *Felidae* spp. et *Chinchilla* spp., ou lorsque le nom figure dans les annexes sous un taxon supérieur, ce qui est le cas pour *Canis lupus familiaris*.

IV. Calendrier et processus

17. Avant la session de la Conférence des Parties, afin de faciliter la publication des amendements aux annexes, les documents préparés par les spécialistes de la nomenclature zoologique et de la nomenclature botanique pour une session de la Conférence des Parties devraient indiquer clairement comment les changements de nomenclature proposés devraient être intégrés dans les annexes.
18. Après la session de la Conférence des Parties, afin d'aider les Parties qui ont un délai de 90 jours pour amender leur législation nationale après la clôture de la session de la Conférence des Parties, le Secrétariat s'efforcera de partager avec ces Parties, sur demande, un premier projet des annexes amendées dans les deux semaines suivant la fin de la session de la Conférence des Parties. Jusqu'à présent, les Parties suivantes ont exprimé leur intérêt à recevoir en avance une copie des annexes amendées : Canada, **États-Unis d'Amérique**, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Union européenne.